

POLICE LOCALE DE
SERAING-NEUPRÉ
5278

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL DE POLICE
DU 13 NOVEMBRE 2017

M. le Président étant retenu, M. Alain DECERF, Premier Echevin de SERAING, assure la présidence temporairement et ouvre la séance publique à 19h32.

Il invite M. le Chef de corps à introduire la présentation relative à la méthode COSO. L'appel nominal interviendra au terme de la présentation.

SÉANCE PUBLIQUE

- Présentation du projet d'analyse de risque de la Zone de police Seraing-Neupré - Méthode COSO -

Les conseillers de police posent une série de questions sur la mise en œuvre de la méthode.

M. Alain MATHOT entre en séance et reprend la présidence de l'assemblée

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : M. MATHOT, Bourgmestre de SERAING, Président,
 Mme DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre de NEUPRÉ,
 MM. TODARO, THIEL, Mme GELDOF, MM. DECERF, SCIORTINO, CULOT,
 ROBERT, Mmes DELIÈGE, KRAMMISCH, M. NAISSE, Mme ROSENBAUM, MM.
 MAYERESSE, ONKELINX, Mme VALÉSIO, M. BARBIER, Mme BUDINGER, MM.
 RIZZO, KRUPA, Membres, M. ADAM, Secrétaire.
 Absent(s) M. LAEREMANS et Mme CAPRASSE, Membres

Le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2017, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil de police, unanime, dispense M. le Secrétaire de la lecture des décisions prises au cours de ladite séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

Il n'y a pas de correspondance :

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. le Président invite l'assemblée à observer une minute de silence en hommage à un policier décédé

OBJET N° 1 : Remplacement de M. Marc LAMMERETZ. Vérification des pouvoirs et installation d'un candidat valablement présenté, suite au désistement du suppléant en ordre utile.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), telle que modifiée, et plus particulièrement ses articles 12, 14, 15, 19, 20 bis et 21 bis ;

Vu la délibération du 3 décembre 2012 par laquelle le conseil communal de NEUPRE procédait à l'élection en son sein de des membres du conseil de police de SERAING-NEUPRE, élection validée par arrêté du collège provincial le 20 décembre 2012 ;

Vu sa délibération n° 6 du 16 octobre 2017 acceptant la démission de M. Marc LAMMERETZ de son mandat de conseiller de police ;

Attendu que le suppléant en ordre utile de M. LAMMERETZ, M. Rosario PITRUZZELLA, s'est désisté, et qu'en conséquence, il convenait de présenter un candidat au remplacement de M. Marc LAMMERETZ en qualité de conseiller de police, conformément aux dispositions de l'article 19 de la LPI ;

Vu l'acte de candidature de M. Alain-Gérard KRUPA, Conseiller communal à NEUPRE, présenté conformément aux dispositions susvisées par les élus ayant signé l'acte de candidature de M. Marc LAMMERETZ en vue de son remplacement en qualité de conseiller de police ;

Attendu que M. Alain-Gérard KRUPA remplit la condition d'éligibilité énoncée par l'article 14 de la LPI et a déclaré sur l'honneur ne se trouver dans aucun des cas d'incompatibilité de parenté ou alliance visés par l'article 15 de la LPI ;

Vu la délibération prise en séance du 7 novembre 2017 par le conseil communal de NEUPRE, actant la désignation de M. Alain-Gérard KRUPA en qualité de membre effectif du conseil de police de SERAING-NEUPRE en remplacement de M. Marc LAMMERETZ ;

Attendu qu'en conséquence, il convient d'installer M. Alain-Gérard KRUPA en cette qualité ;

Vu la décision du collège de police du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

M. Alain MATHOT, Président du collège de police, invite M. Alain-Gérard KRUPA à prêter serment entre ses mains, conformément à l'article 20 bis de la LPI : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

M. KRUPA ayant prêté le serment prescrit par le décret, M. le Président le déclare installé en qualité de membre du conseil de police de SERAING-NEUPRE.

Il adresse ses félicitations à M. KRUPA et lui souhaite la bienvenue.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 2 : Modification de l'ordre de préséance des membres du conseil de police.

Vu l'article 27 de la loi organisant une police intégrée, structurée à deux niveaux (LPI), en ce qu'il renvoie - mutatis mutandis - à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif notamment au tableau de préséance des membres du conseil communal ;

Vu l'article 2 du règlement d'ordre intérieur du conseil de police fixant les modalités d'établissement du tableau de préséance des membres du conseil de police, en application de l'article susvisé ;

Vu sa délibération n° 2 du 21 janvier 2013 arrêtant le tableau de préséance des membres du conseil de police, telle que modifiée par ses délibérations n°s 2 du 21 janvier 2013, 2 du 25 février 2013, 2 du 21 mai 2013, 3 du 21 mars 2016, 2 du 19 juin 2017 et 2 du 11 septembre 2017 ;

Vu sa délibération n° 1 de ce jour relative à l'installation de M. Alain-Gérard KRUPA en qualité de conseiller de police, en remplacement de M. Marc LAMMERETZ ;

Attendu qu'il convient d'actualiser le tableau de préséance du conseil de police ;

Vu la décision du collège de police du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour du conseil de police,

MODIFIE

comme suit le tableau de préséance, en y supprimant le nom de M. LAMMERETZ et en y inscrivant, après de nom de M^{me} Sandra CAPRASSE, celui de M. Alain-Gérard KRUPA (19) :

LEGISLATURE 2012-2018
TABLEAU DE PRESEANCE DES MEMBRES DU CONSEIL DE POLICE
DE SERAING-NEUPRE

	Nom, prénoms et adresse	date de naissance	Date de la première élection	Date d'entrée en fonction	Nombre de voix obtenues à la dernière élection (parité ancienneté)	Observations
1.	TODARO Salvatore	07.08.1948	29.01.2001	02.04.2001		
2.	THIEL Jean	03.09.1961	29.01.2001	25.02.2002		
3.	GELDOF Julie	17.08.1978	26.12.2006	22.01.2007	19	
4.	LAEREMANS Jacques	22.01.1959	26.12.2006	22.01.2007	19	
5.	DECERF Alain	15.09.1958	26.12.2006	22.01.2007	19	
6.	SCIORTINO Carmelo	23.10.1955	26.12.2006	22.01.2007	15	
7.	DELIEGE Christel	06.07.1972	03.12.2012	21.01.2013	20	
8.	ROBERT Damien	09.11.1978	03.12.2012	21.01.2013	20	
9.	KRAMMISCH Muriel	16.12.1987	03.12.2012	21.01.2013	19	
10.	NAISSE Grégory	03.09.1985	03.12.2012	21.01.2013	19	
11.	ROSENBAUM Suzanne	24.11.1953	03.12.2012	21.01.2013	19	
12.	MAYERESSE Robert	17.06.1945	03.12.2012	21.01.2013	19	
13.	ONKELINX Alain	20.12.1956	03.12.2012	25.02.2013	19	
14.	VALESIO Anne-Françoise	26.05.1970	03.12.2012	21.01.2013		Suppléante de M. Yves WALTHERY
15.	BARBIER Jean-Claude	15.01.1941	03.12.2012	25.02.2013		Suppléant de M. JP D'INVERNO
16.	BUDINGER Andrée	03.07.1950	03.12.2012	21.05.2013		Suppléante de M. BAGCI
17.	RIZZO Samuel	13.11.1979	Désigné sur présentation le 22.05.2017	19.06.2017		Remplacement de M. CULOT
18..	CAPRASSE Sandra	30.01.1976	Désignée sur présentation le 31.08.2017	11.09.2017		Remplacement de Mme DEFRANG-FIRKET
19.	KRUPA Alain-Gérard	27.09.1963	Désigné sur présentation le 07.11.2017	13.11.2017		Remplacement de M. LAMMERETZ

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 3 : Adhésion à la centrale de marchés initiée par la Province de LIÈGE. Révision de sa délibération n° 4 du 16 octobre 2017.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil de police ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Revu sa délibération n° 4 du 16 octobre 2017 marquant son accord sur l'adhésion de la Ville de SERAING à la Centrale de marché réalisée par la Province de LIÈGE et d'arrêter les termes de la convention qui définit les obligations et responsabilités des parties quant à l'exécution de ce marché ;

Attendu que suite à une erreur matérielle, la Province de LIÈGE a transmis une convention n'étant plus d'application à la police locale de SERAING-NEUPRÉ ;

Attendu qu'il serait dès lors nécessaire de revoir la délibération avec la nouvelle de convention d'adhésion à la Centrale provinciale de marchés ;

Vu la décision du collège de police du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 19 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 19 :

1. de revoir sa délibération n° 4 du 16 octobre 2017, en y apportant la nouvelle convention d'adhésion à la Centrale provinciale de marchés, en lieu et place de l'ancienne convention ;
2. d'arrêter les termes de la convention qui définit les obligations et responsabilités des parties quant à l'exécution de ce marché ;
3. que les autres termes de la délibération restent de stricte application :

CONVENTIONENTRE, D'UNE PART,

La police locale de SERAING-NEUPRÉ représenté par collège de police en la personne de Monsieur Alain MATHOT, Président, et Monsieur Bruno ADAM, Secrétaire.

ET, D'AUTRE PART,

La Province de LIÈGE, établie place Saint-Lambert, 18a à 4000 LIÈGE, représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial, et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale.

Exposé des motifs :

La Province de LIÈGE conclut régulièrement des marchés publics de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement de ses services.

La (le) première(ier) nommé(e) pourrait bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par la Province de LIÈGE dans le cadre de ces marchés de fournitures et de services, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Le regroupement des commandes aura en outre pour avantages la simplification des procédures administratives et l'obtention de rabais.

Il est convenu ce qui suit :**Article 1 : marchés visés**

Sont visés par la présente convention les marchés de fournitures et de services au sens large.

Article 2 : réglementations applicables

Les marchés visés sont réalisés conformément aux réglementations applicables aux marchés publics, actuellement et notamment :

- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi que ses modifications ultérieures ;
- l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ainsi que ses modifications ultérieures ;
- l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017, ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 3 : stipulation pour autrui

La Province de LIÈGE s'engage à insérer une clause de stipulation pour autrui dans ses cahiers des charges : "Stipulation pour autrui : l'adjudicataire s'engage à faire bénéficier les Communes, CPAS, Zones de Police, Zones de Secours et Intercommunales situés sur le territoire de la Province de Liège, à leur demande, des clauses et conditions du présent marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix, et ce pendant toute la durée du marché".

Article 4 : obligations des parties

La Province de LIÈGE se charge d'organiser le marché escompté et d'attribuer ce dernier à l'adjudicataire ayant remis l'offre la plus intéressante.

La Province de LIÈGE n'est donc responsable que de la bonne réalisation du marché jusqu'à sa notification à l'adjudicataire, et non du contrôle de l'exécution du marché.

Les Communes, CPAS, Zones de Police, Zones de Secours et Intercommunales ne participeront qu'aux marchés qu'ils estiment utiles à leurs services. Aucune quantité minimale de commande ne sera exigée. Les Communes, CPAS, Zones de Police, Zones de Secours et Intercommunales n'auront en outre aucune obligation de se fournir exclusivement chez le fournisseur.

Les bons de commande seront adressés directement au fournisseur par l'adhérent à la présente convention. Les factures y relatives seront adressées directement à l'adhérent.

Les contrats conclus par la Province de LIÈGE au bénéfice des pouvoirs locaux impliquent que ces derniers s'engagent à exécuter fidèlement les obligations prévues par la législation relative aux marchés publics en ce qui concerne les délais de paiement.

Le contrôle de l'exécution des marchés relève de la compétence de chaque adhérent pour les lieux de livraison qui lui sont propres.

Article 5 : information

La Province de LIÈGE informera les pouvoirs locaux des marchés qu'elle a conclus et leur communiquera la fiche technique des marchés concernés.

Cette information se fera dans un premier temps par courrier ordinaire et par la suite via le site internet de la Province de Liège. Toute actualisation du site relative aux marchés de fournitures et de services fera l'objet d'une notification aux adhérents par mail.

Article 6 : durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature avec les différents adhérents.

Chaque partie peut résilier la présente convention moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie.

Fait à, le en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original et chacune des parties ayant reçu le sien.

Pour la Province de LIÈGE,

Paul-Emile MOTTARD,
Député provincial –
Président

Robert MEUREAU,
Député provincial

Marianne LONHAY,
Directrice générale
provinciale

Pour la Ville de SERAING,

Bruno ADAM,
Secrétaire

Alain MATHOT,
Président

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 4 : Acquisition de barrières "anti-camion-bélier" pour la police locale de SERAING-NEUPRE
- Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de l'opérateur économique à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° d iii (le marché que peut être confié qu'à un opérateur économique: protection des droits d'exclusivité) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le niveau de sécurité décrété par l'Organe dénommé OCAM engendre que les autorités administratives de la Police locale de SERAING-NEUPRE souhaitent améliorer la sécurité aux abords des manifestations ;

Considérant qu'il serait judicieux d'acquérir du matériel pouvant arrêter un véhicule ou un camion roulant à une vitesse moyenne ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de barrières "anti-camion-bélier" pour la police locale de SERAING-NEUPRE" établi par le service administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.400,00 € hors T.V.A. ou 21.054,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 33000/744-51 ainsi libellé : "Achats de matériel d'équipement" ;

Vu la décision du collège de police du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 19 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 19 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de barrières "anti-camion-bélier" pour la police locale de SERAING-NEUPRE", établis par le service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.400,00 € hors T.V.A. ou 21.054,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par facture acceptée ;
3. d'inviter la s.a. PITAGONE SECURITY SERVICES, T.V.A. BE 0678.422.453, rue Van Orley 15 à 1000 BRUXELLES, à présenter une offre complétée,

CHARGE

- le service des marchés publics de l'établissement du rapport d'examen des offres en concertation avec le service administratif ;
- le service administratif de l'établissement du bon de commande afférent à ce marché,

IMPUTE

cette dépense sur le budget extraordinaire de l'année 2017 à l'article 33000/744-51, ainsi libellé : "Achats de matériel d'équipement", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 5 : Acquisition de gilets pare-balles d'intervention - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire pour les interventions de la police locale de SERAING-NEUPRE d'équiper les nouveaux inspecteurs de gilets par-balles, ainsi que les protections y afférents qui ne sont pas fournies avec les gilets de la police fédérale ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de gilets pare-balles d'intervention" établi par le service administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors T.V.A. ou 20.000,00,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 33000/744-51, ainsi libellé : "Achats de matériel d'équipement" ;

Vu la décision du collège de police du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 19 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 19 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de gilets pare-balles d'intervention", établis par le service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors T.V.A. ou 20.000,00,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivant dans le cadre du marché par procédure négociée :
 - s.p.r.l. Ambassador ARMS, T.V.A. BE 0441.414.039, Regentiestraat 73 à 9100 SINT-NIKLAAS ;
 - SEYNTEX NV, T.V.A. BE 0423.039.962, Seyntexlaan 1 à 8700 TIELT ;
 - s.a. SIOEN, T.V.A. BE 0478.652.141, Fabriekstraat 23 à 8850 ARDOOIE .

CHARGE

le collège de police :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des fournisseurs précités ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 33000/744-51, ainsi libellé : "Achats de matériel d'équipement", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 6 : Acquisition d'une caméra ANPR pour l'Hôtel de police - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la police locale de SERAING-NEUPRE souhaite s'équiper d'un système de reconnaissance automatique de plaques minéralogiques pour placer à l'entrée de l'Hôtel de police ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition d'une caméra ANPR pour l'Hôtel de police - Année 2017 à 2020" établi par le service administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,78 € hors T.V.A. ou 4.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit comme suit :

- acquisition de la caméra et son installation, au budget extraordinaire de l'exercice 2017, l'article 33000/744-51, ainsi libellé : "Achats de matériel d'équipement", dont le crédit sera suffisant après approbation de la modification budgétaire ;
- Entretien et programme d'exploitation des données, au budget ordinaire de l'exercice 2017, à l'article 33000/124-06, ainsi libellé: "Prestations techniques de tiers", et sur le budget ordinaire des exercices 2018 à 2020, aux articles qui seront créés à cet effet ;

Vu la décision du collège de police du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 19 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 19 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition d'une caméra ANPR pour l'Hôtel de police - Année 2017 à 2020", établis par le service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.305,78 € hors T.V.A. ou 4.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter dans le cadre de la procédure négociée les opérateurs économiques suivants :
 - s.a. NeWin, T.V.A. BE 0810.473.996, rue Louvrex, 95 à 4000 LIEGE ;
 - s.a. NEXTEL, T.V.A. BE 0424.980.061, Koralenhoeve 15 à 2160 WOMMELGEM ;
 - s.a. RAUWERS-CONTRÔLE, T.V.A. BE 0400.438.863, rue Francois Joseph Navez 78 à 1000 BRUXELLES.

CHARGE

le collège de police, après approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes ;
- d'imputer cette dépense globale de **4.000,00 €** comme suit :
 - 2.000,00 € T.V.A. comprise pour l'acquisition de la camera et son installation au budget extraordinaire de l'exercice 2017, l'article 33000/744-51 ainsi libellé « Achats de matériel d'équipement » dont le disponible est suffisant;
 - 2.000,00 € ventilé en 4 ans : 500.00 € T.V.A. comprise pour l'entretien et programme d'exploitation des données au budget ordinaire de l'exercice 2017, à l'article 33000/124-06 ainsi libellé « Prestations techniques de tiers » dont le disponible est suffisant ainsi que sur le budget des exercices 2018 à 2020 aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 7 : Adhésion au marché d'acquisition de papier W.-C., de papier d'essuyage des mains et de savon pour les années 2018 à 2020 de la Ville de SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 36 et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de SERAING lance une nouvelle procédure de marché visant à l'acquisition de papier W.-C., de papier d'essuyage des mains et de savon pour les années 2018 à 2020 ;

Considérant l'intérêt d'adhérer au marché dont question, afin de bénéficier de prix et services plus avantageux générés par l'organisation d'un marché global ;

Attendu que les besoins de la police locale de SERAING-NEUPRE seraient les suivants :

- lot 1 : papier d'essuyage des mains, soit +/- 100 bobines par an ;
- lot 2 : savon liquide pour mains, soit +/- 60 litres par an ;
- lot 3 : papier W.-C., soit +/- 200 bobines par an ;

Attendu qu'il semble dès lors judicieux de déjà s'inscrire à cet effet dans un partenariat avec la Ville de SERAING en vue de l'organisation d'un marché unique au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et désigner ainsi la Ville de SERAING en qualité d'organe représentatif du collectif en vue de la passation d'un marché visant à l'acquisition de papier W.-C., de papier d'essuyage des mains et de savon pour les années 2018 à 2020 ;

Vu le projet de cahier des charges établi par la Ville de SERAING ;

Vu la décision du collège de police du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

MARQUE SON ACCORD

par 19 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 19, sur la réalisation d'un marché conjoint entre la ville de Seraing et la police locale de Seraing-Neupré visant à l'acquisition de papier WC, de papier d'essuyage des mains et de savon pour les années 2018 à 2020

DESIGNE

par 19 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 19, la Ville de SERAING en qualité d'organe représentatif dans le cadre du présent marché ;

APPROUVE

les conditions proposées dans le projet de cahier spécial des charges établi par la ville de SERAING,

PRECISE

1. qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché ;
2. que les dépenses inhérentes à la présente seront imputées sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020 aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 8 : Renting de cinq véhicules destinés aux services de police pour les années 2018 à 2022. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil de police ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération n° 3 du 17 décembre 2012 décidant de maintenir son adhésion au protocole d'appui logistique payant conclu entre la police locale de SERAING-NEUPRE et la police fédérale ;

Attendu qu'il y a lieu de passer un contrat pour le remplacement de trois combis de l'intervention et également d'en louer deux supplémentaires pour le service roulage en adhérant au marché par lots initié par la police fédérale DSA 2016 R3 007, lot 37 D, combi police L1H1 : le VW transporter, dont l'adjudicataire est la s.a. D'IETERN, Leuvensesteenweg 679, 3071 KORTENBERGH ;

Attendu que la formule du renting apparaît comme la plus intéressante ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Renting de cinq véhicules destinés aux services de police pour les années 2018 à 2022", établi par le service administratif ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 250.000,00 € hors T.V.A. ou 302.500,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de quarante-huit mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux budgets ordinaires des exercices 2018 à 2022, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu la décision du collège de police du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DECIDE

par 19 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 19 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Renting de cinq véhicules destinés aux services de police pour les années 2018 à 2022", établis par le service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 250.000,00 € hors T.V.A. ou 302.500,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de choisir l'adhésion au marché fédéral dans le cadre de ce marché ;
3. de passer le marché par la procédure ouverte ;
4. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen,

CHARGE

le collège de police :

1. de désigner l'adjudicataire du marché de service dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
2. d'imputer cette dépense sur les budgets ordinaires des exercices 2018 à 2022, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

La séance publique est levée